

moyens fort bons pour se conserver dans la grâce de Dieu, comme de fuir les occasions, fréquenter les sacrements, résister aux tentations, écouter la divine parole, méditer les vérités éternelles, etc.; autant de pratiques très salutaires, tout le monde en convient; mais, je le demande, à quoi servent les sermons, les méditations, et tous les autres moyens que donnent les maîtres de la vie spirituelle, sans la prière, puisque le Seigneur a déclaré qu'il ne veut accorder ses grâces qu'à celui qui prie: "Petite et accipietis".

"Sans la prière, suivant la conduite ordinaire de la Providence, toutes nos méditations, toutes nos résolutions, toutes nos promesses, seront inutiles; si nous ne prions pas, nous serons toujours infidèles à toutes les lumières que nous recevons de Dieu et à tous les engagements que nous aurons pris.

"La raison en est que, pour faire actuellement le bien, pour vaincre les tentations, pour exercer les vertus, en un mot, pour observer entièrement la loi divine, les lumières reçues, nos propres considérations, nos bons propos, ne suffisent point: il nous faut de plus le secours actuel de Dieu; or ce secours actuel, le Seigneur ne l'accorde qu'à celui qui prie avec persévérance."



LE CHAPELAIN ET LE TITULAIRE DE LA CHAPELLE

De "L'Ami du Clergé"

a) Un chapelain ou aumônier nommé à poste fixe par l'Ordinaire pour desservir une chapelle semi-publique de communauté non seulement en y célébrant chaque jour la sainte messe, mais encore en y pourvoyant aux besoins surnaturels des âmes, doit être considéré comme canoniquement attaché à cette chapelle. Il est donc tenu de faire, sous le rite double de 1ère classe avec octave commune, l'office du titulaire de celle-ci, à moins que par ailleurs la jouissance de quelque bénéfice ecclésiastique, — v. g. d'une prébende canonale dans une église, cathédrale ou collégiale, — ne lui impose l'obligation de réciter un autre office. (S. R. C., 23 janv. 1903, n. 4106.)

b) Un autre prêtre qui n'aurait pas semblable mandat dans la chapelle de la communauté, — v. g. un vicaire de paroisse ou un professeur chargé simplement d'y assurer la célébration quotidienne de la messe, — ne serait pas pour cela attaché principalement ni strictement à ladite chapelle. En conséquence, non seulement il ne devrait pas, mais même il ne pourrait pas faire l'office du titulaire de cette dernière. (S. R. C., *ibid.*)

Quand un chapelain de communauté n'a pas à faire l'office du titulaire de la chapelle, il doit, pour la célébration de la messe le jour de la fête et pendant l'octave de ce titulaire, se comporter dans la chapelle comme ferait un prêtre étranger. Aux "infra